

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION

MINISTÈRE CHARGÉ DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Le Ministre

Paris, le 10 2 AOUI 2011.

Réf.: 11-017114-D

Monsieur le Maire,

La direction générale des collectivités locales a ouvert, avec les directions des ressources humaines de la ville de Paris et de la préfecture de police, au cours du deuxième semestre de l'année 2010, des discussions portant sur la question de l'actualisation du décret n° 94-415 du 24 mai 1994 portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes.

En effet, ce décret ayant fixé une date de lecture des dispositions statutaires au 1^{er} juin 2001, les modifications apportées ultérieurement aux lois des 11 et 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives respectivement aux fonctions publiques de l'Etat et territoriale ne sont pas applicables aux personnels des administrations parisiennes.

Ainsi, les lois du 2 février 2007 relative à la modernisation de la fonction publique, du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique et du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social (RDS) ne sont pas, pour l'essentiel, applicables aux personnels des administrations parisiennes. Or, celles-ci ont réaffirmé le principe d'unité de la fonction publique dans ses différentes composantes et les personnels des administrations parisiennes ne sauraient durablement rester en dehors de leur champ d'application.

Monsieur Bertrand DELANOË Maire de Paris Hôtel de Ville 2, rue Lobau 75004 PARIS Lors de l'examen du projet de décret modifiant le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions des fonctionnaires territoriaux, pris en application de la loi du 3 août 2009 précitée, la section de l'administration du Conseil d'Etat (CE) a, en ce sens, considéré que : « la décision du Gouvernement consistant à ne pas appliquer, dans l'immédiat, aux fonctionnaires des administrations parisiennes alors même qu'ils font partie intégrante de la fonction publique territoriale les dispositions de la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 [...], a été acceptée par le Conseil d'Etat, que sous réserve que soit pris dans les meilleurs délais les textes réglementaires nécessaires et notamment le décret modifiant le décret n°94-415 du 24 mai 1994 [..] ».

Ainsi, il s'avère désormais impératif d'assurer aux agents des administrations parisiennes une application de l'intégralité des dispositions statutaires entrée en vigueur depuis juin 2001 et d'actualiser en conséquence le décret du 24 mai 1994 précité.

Par ailleurs, j'appelle votre attention sur la possibilité ouverte par l'article 34 de la loi du 5 juillet 2010 précitée de proroger, dans la limite de trois ans, par décret en Conseil d'Etat, la durée du mandat des commissions administratives paritaires, des comités compétents en matière d'hygiène et de sécurité, et des comités techniques paritaires ou des institutions qui en tiennent lieu en application de dispositions législatives spécifiques pour assurer la convergence inter-fonctions publiques des dates d'élections professionnelles.

Un tel report des élections en 2014 permettrait d'inscrire le cycle des élections professionnelles des administrations parisiennes dans celui de l'ensemble de la fonction publique. Il éviterait en outre les difficultés de sécurité juridique que vous soulignez dans votre courrier du 13 juillet 2011.

Dans l'hypothèse où vous souhaiteriez bénéficier de l'application de la clause précitée, il serait cependant indispensable, au préalable ou concomitamment, d'actualiser le décret du 24 mai 1994 pour rendre pleinement applicable la loi du 5 juillet 2010 ci-dessus mentionnée. En effet, un décret reportant les élections à 2014, pris sur la base de la loi relative à la rénovation du dialogue social, ne saurait être adopté sans rendre applicable préalablement ou simultanément l'ensemble des dispositions de cette loi aux administrations parisiennes.

Dans la mesure où les élections professionnelles sont actuellement programmées au second semestre 2012, le décret reportant la date des élections et, partant, celui modifiant le décret du 24 mai 1994, devraient, dans cette hypothèse, être publiés au plus tard à la fin du 1er semestre 2012.

Je vous précise que la révision du décret du 24 mai 1994 ci-dessus mentionné permettrait de rendre applicable aux mandats prorogés, les nouvelles règles, issues de la loi RDS, qui substituent au tirage au sort la désignation par l'organisation syndicale des représentants du personnel en cas de vacance d'un de ses sièges au sein des instances consultatives du personnel.

Ainsi, la prorogation des mandats s'accompagnerait des garanties de représentativité des instances professionnelles de nature à répondre aux revendications des organisations syndicales dont vous faîtes part dans votre lettre.

Dans ces conditions, je vous saurais gré de bien vouloir m'indiquer, dans les meilleurs délais possibles, si vous souhaitez voir reporter la date des élections, en application de l'article 34 de la loi précitée. Vous voudrez bien également m'indiquer les modifications que vous souhaitez voir apportées au décret du 24 mai 1994 portant dispositions statutaires relatives aux administrations parisiennes.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Philippe RICHERT

the Richo